

@LEX AVOCATS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 20.000 euros
immatriculée au RCS MARSEILLE
980 845 382

Siège social :
84 – 86 rue Grignan
13001 Marseille

STATUTS CONSOLIDES

MIS A JOUR AU 30/12/2025

@LEX AVOCATS

Certifié conforme à l'original
La Gérance

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège	3
Article 1 – Forme	3
Article 2 – Objet	3
Article 3 – Dénomination	4
Article 4 – Durée de la Société – Exercice social	4
Article 5 – Siège social	4
Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales	4
Article 6 – Apports – Formation du capital	4
Article 7 – Capital	6
Article 8 – Qualité des associées	6
1. Qualité des associées et détention du capital	7
2. Parts d'industrie – Principes généraux	7
3. Titulaire des parts d'industrie	7
4. Droits attachés aux parts d'industrie	7
5. Extinction des parts d'industrie	8
Article 9 – Exercice de la profession – Responsabilité et rémunération des associées	8
Article 10 – Augmentation et réduction de capital	9
Article 11 – Parts sociales	9
1. Nature des parts sociales	9
2. Droits attachés aux parts sociales	10
3. Indivisibilité et démembrement	10
4. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main	10
Article 12 – Cession et transmission des parts sociales	10
1. Transmission entre vifs - Agrément	10
2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé	12
3. Transmission par décès	13
Article 13 – Conditions de sortie de la Société	13
1. Départs volontaires	14
2. Empêchement	14
3. Exclusion d'une associée	15
Titre III – Administration – Contrôle	16
Article 14 – Nomination des Gérants	16
Article 15 – Pouvoirs des Gérants	16
Article 16 – Obligations et responsabilité des Gérants	17
Article 17 – Cessation de fonctions	17
Article 18 – Commissaires aux Comptes	17
Titre IV – Décisions des associées	18
Article 19 – Décisions collectives – Formes et modalités	18
Article 20 – Décisions collectives ordinaires	19
Article 21 – Décisions collectives extraordinaires	20
Article 22 – Droit de communication et d'intervention des associées	21

Article 23 – Conventions entre la Société et ses associées ou Gérants _____	21
Titre V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices – Comptes courants _____	22
Article 24 – Arrêté des comptes sociaux _____	22
Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices _____	23
1. Répartition du bénéfice distribuable _____	23
2. Modalités d'affectation complémentaires _____	23
Article 26 – Dividendes – Paiement _____	24
Article 27 – Comptes courants d'associées _____	24
Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation _____	24
Article 28 – Prorogation _____	24
Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social _____	24
Article 30 – Transformation _____	25
Article 31 – Dissolution – Liquidation _____	25
Article 32 – Contestations _____	25
Article 33 – Condition suspensive _____	26
Titre VII – Personnalité morale – Formalités constitutives _____	26
Article 34 – Jouissance de la personnalité morale _____	26
Article 35 – Publicité – Pouvoirs _____	26

Les soussignées,

Alexandra BARBERIS, [REDACTED]
[REDACTED]

Coline TEBOUL, [REDACTED]
[REDACTED]

Manon MAGGIORINO, [REDACTED]
[REDACTED]

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une **Société à Responsabilité Limitée d'Avocats**, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés à responsabilité limitée, **aux sociétés d'exercice libéral**, à l'organisation et à l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

La société exerce la profession d'avocat dans le respect des règles professionnelles applicables et fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Le présent article est mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- L'exercice libéral, en commun, de la profession d'Avocat, la Société ne pouvant accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- Et, généralement, toutes opérations civiles, financière, mobilières et immobilière ou autres, légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

@LEX AVOCATS

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social, de la mention de son inscription au Barreau de Marseille et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire précéder ou suivre sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, dans le respect des règles professionnelles applicables.

Le présent article est mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de Marseille, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social commence à courir le 1er octobre 2023 et finira le 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à : Marseille (13001) 84/86 rue Grignan.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associées.

La Société peut en outre avoir des succursales et des bureaux secondaires en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et fermés par simple décision de la Gérance dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital

a) Apports à la constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Maître Alexandra BARBERIS : la somme de quatre mille neuf cents euros (4.900 €) ;
- Maître Coline TEBOUL : la somme de quatre mille neuf cents euros (4.900 €) ;
- Madame Manon MAGGIORINO : la somme de deux cents euros (200 €).

La somme totale versée, soit dix mille euros (10.000 €), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Société Générale, agence Marseille Grignan, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Lors de la constitution de la Société, il avait également été prévu des apports en industrie.

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**, il est précisé que **seule Madame Manon MAGGIORINO est reconnue comme associée en industrie**, les apports en industrie initialement mentionnés au profit de Maître Alexandra BARBERIS et de Maître Coline TEBOUL ayant été supprimés.

b) Cession de parts sociales intervenue le 5 février 2024

Par actes sous seing privé en date du **5 février 2024**, Madame Manon MAGGIORINO a cédé l'intégralité des parts sociales de capital qu'elle détenait dans la Société :

- à Maître Alexandra BARBERIS, une (1) part sociale ;
- à Maître Coline TEBOUL, une (1) part sociale.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**, il a été constaté que les conditions d'agrément prévues par les statuts étaient réunies au jour de la cession, laquelle a été **régularisée à effet déclaratif**.

Madame Manon MAGGIORINO est demeurée associée en industrie de la Société.

c) Apports en nature réalisés en 2025

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **30 décembre 2025**, il a été décidé une augmentation du capital social par **apports en nature**, sans prime d'émission, pour un montant total de **dix mille euros (10.000 €)**, répartis comme suit :

- Maître **Alexandra BARBERIS** a apporté à la Société des **actifs immatériels**, consistant notamment en plusieurs **noms de domaine**, évalués à la somme de **cinq mille euros (5.000 €)** ;
- Maître **Coline TEBOUL** a apporté à la Société la **marque semi-figurative française « AVOCATVIRTUEL.FR »**, enregistrée sous le numéro **17 4 387 920** pour les classes 9, 38 et 45, évaluée à la somme de **cinq mille euros (5.000 €)**.

Ces apports ont été réalisés conformément à la **note de valorisation en date du 9 décembre 2025**, annexée aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

À l'issue de cette augmentation de capital, le capital social est porté de **dix mille euros (10.000 €)** à **vingt mille euros (20.000 €)**.

Le présent article est mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €).

Il est divisé en deux cents (200) parts sociales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

a) Répartition du capital social après la cession de parts intervenue le 5 février 2024

À la suite de la cession de parts sociales intervenue le 5 février 2024, telle que régularisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2025, le capital social était détenu comme suit :

- Madame Alexandra BARBERIS : cinquante (50) parts sociales ;
- Madame Coline TEBOUL : cinquante (50) parts sociales.

Madame Manon MAGGIORINO ne détenait plus aucune part sociale de capital et demeurait associée en industrie.

b) Répartition du capital social après l'augmentation de capital par apports en nature décidée le 30 décembre 2025

À la suite de l'augmentation de capital par apports en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2025, le capital social est réparti comme suit :

Madame Alexandra BARBERIS

Propriétaire de cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 49, 100, et de 101 à 150 ;

Madame Coline TEBOUL

Propriétaire de cent (100) parts sociales, numérotées de 50 à 99 et de 151 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux cents (200) parts sociales.

Madame Manon MAGGIORINO demeure associée en industrie, sans détention de parts sociales de capital, dans les conditions prévues aux présents statuts.

c) Libération des parts sociales

Les associées déclarent que l'intégralité des parts sociales représentant le capital social est entièrement libérée.

d) Associée en industrie

Madame Manon MAGGIORINO demeure associée en industrie de la Société, conformément aux présents statuts, sans détention de parts sociales de capital, et bénéficie des droits attachés à cette qualité dans les conditions prévues aux présents statuts.

e) Dispositions générales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci dans quelque main qu'elles passent.

Le présent article est mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**.

Article 8 – Qualité des associées

1. Qualité des associées et détention du capital

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'exercice libéral d'avocats, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou indirectement, par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société.

Toute modification de la répartition du capital social ou du nombre de parts sociales devra respecter en permanence cette exigence.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité.

À défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal pourra toutefois accorder un délai maximal de six (6) mois pour procéder à cette régularisation. La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a été effectuée.

2. Parts d'industrie – Principes généraux

Il est institué au sein de la Société des parts d'industrie, conformément aux dispositions du Code civil et du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social et ne sont représentées par aucun titre. Leur existence, leur nombre et leur titulaire résultent exclusivement des présents statuts et, le cas échéant, des décisions de l'Assemblée Générale des associées.

Les parts d'industrie sont strictement personnelles à leur titulaire. Elles sont incessibles, intransmissibles et s'éteignent de plein droit dans les conditions prévues ci-après

3. Titulaire des parts d'industrie

Madame **Manon MAGGIORINO** est associée en industrie de la Société.

À ce titre, elle bénéficie de parts d'industrie en rémunération de son apport en industrie, dans les conditions définies aux présents statuts.

Aucune autre associée ne détient, à ce jour, de parts d'industrie.

4. Droits attachés aux parts d'industrie

Les parts d'industrie n'ouvrent droit à aucune participation au capital social ni à aucun droit sur le boni de liquidation.

Les droits financiers attachés aux parts d'industrie sont strictement limités à ceux expressément prévus à [l'article 25 – Affectation et répartition des bénéfices](#) des présents statuts, lequel prévaut sur toute autre stipulation.

Les parts d'industrie n'emportent aucun droit de vote, sauf disposition légale impérative contraire.

5. Extinction des parts d'industrie

Les parts d'industrie s'éteignent de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- cessation par leur titulaire de toute activité professionnelle au sein de la Société, pour quelque cause que ce soit ;
- retrait, exclusion ou départ de la Société, quelle qu'en soit la modalité ;
- décès du titulaire, l'extinction prenant effet à la date du décès.

L'extinction des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière au profit du titulaire ou de ses ayants droit.

Le présent article est mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**.

Article 9 – Exercice de la profession – Responsabilité et rémunération des associées

Les associées avocats sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat.

Les associées ne pourront exercer d'autre activité professionnelle en dehors de la Société que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'une Société Civile Professionnelle d'Avocats ou d'une quelconque autre Société.

Si une des associées souhaite exercer concomitamment une autre activité professionnelle en dehors de la Société, à titre individuel ou au sein d'une autre société, elle devra solliciter et obtenir l'accord préalable des autres associées de la Société dans les conditions des décisions extraordinaires de la Société.

L'accord résulte soit d'une décision collective des Associées prise dans les conditions des décisions collective extraordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Les associées exercent leur activité au nom de la Société et doivent indiquer dans tous leurs actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

En ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associée en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec elle.

En ce qui concerne la responsabilité des dettes de la Société, chaque associée n'est responsable des dettes de la Société qu'à concurrence de ses apports en capital ou en nature, à l'exception des apports en industrie.

Chaque associée répond seule des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société, pour ses associées, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La rémunération des associées exerçant au sein de la Société, pour leur exercice professionnel, est fixée par la collectivité des associées statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Article 10 – Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associées.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas intégralement libéré. En cas de création de parts sociales nouvelles par apport en numéraire, celles-ci doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions prévues à [l'article 12.1 Transmission entre vifs - Agrément](#) des présents statuts.

À défaut d'agrément, l'opération est inopposable à la Société.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée, en tout ou partie, par des apports en nature, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la valeur de chaque apport dans les conditions prévues par la loi, avec ou sans désignation d'un commissaire aux apports, selon les cas.

2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associées, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous réserve du respect de l'égalité entre les associées.

3) Toute augmentation ou réduction du capital social ne devra pas avoir pour effet de remettre en cause le respect des règles relatives à la qualité des associées et à la détention du capital prévues à [l'article 8.1 - Qualité des associées et détention du capital](#), des présents statuts.

Article 11 – Parts sociales

1. Nature des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte exclusivement des présents statuts, des actes ultérieurs ayant pour effet de modifier le capital social, ainsi que des cessions et attributions régulièrement réalisées.

2. Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social, sous réserve des stipulations particulières relatives aux parts d'industrie.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans toutes les décisions collectives.

Les associées supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Conformément aux dispositions légales applicables, les associées sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature réalisés sans commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue diffère de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement prises.

3. Indivisibilité et démembrement

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun, choisi parmi eux ou en dehors d'eux. À défaut d'accord, le mandataire est désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives.

4. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La Société continue d'exister avec une associée unique, sous réserve que celle-ci exerce la profession d'avocat au sein de la Société. Dans ce cas, l'associée unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associées.

Le présent article est mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**.

Article 12 – Cession et transmission des parts sociales

1. Transmission entre vifs- Agrément

La transmission des parts sociales s'opère par acte authentique ou sous signature privée. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle. Cette signification peut être valablement remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités légales et sa publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associées, qu'avec le consentement de la majorité des **trois quarts (3/4) des associées exerçant la profession au sein de la Société**, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables aux sociétés d'exercice libéral d'avocats.

Sont notamment soumises à agrément toutes cessions, quelle qu'en soit la forme, y compris celles réalisées par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou par adjudication publique, ainsi que celles portant sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacune des associées, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et pour information par courrier électronique. Cette notification précise l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ainsi que le prix de cession.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette notification, la Gérance consulte les associées sur le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et pour information par courrier électronique, ou convoque une Assemblée Générale appelée à statuer sur ledit projet.

Chaque associée dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître à la Gérance sa décision d'autoriser ou de refuser la cession projetée et, le cas échéant, le nombre de parts qu'elle serait disposée à acquérir.

Dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession, la Gérance notifie au cédant la décision de la collectivité des associées, laquelle n'a pas à être motivée. À défaut de notification dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Refus d'agrément – Rachat des parts

En cas de refus d'agrément, les associées doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les parts sociales à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article **1843-4 du Code civil**, les frais d'expertise étant supportés par la Société.

L'expert chargé de la détermination du prix est désigné par le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes compétente.

Ce délai peut être prorogé à deux reprises, à la demande de la Gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payable comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, renoncer à son projet de cession par notification adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec l'accord du cédant, décider de racheter les parts sociales en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social. Dans ce cas, un délai de

paiement, n'excédant pas deux (2) ans, peut être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Dispositions complémentaires

Lorsque les parts sociales sont acquises par les associées ou par des tiers désignés par elles, le cédant est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins huit (8) jours à l'avance, afin de procéder à la signature de l'acte de cession.

À défaut de comparution ou en cas de refus de signer, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou par un mandataire spécialement habilité à cet effet, l'acte relatant alors l'ensemble de la procédure suivie et étant accompagné de toutes pièces justificatives.

La procédure d'agrément est applicable aux adjudications publiques, volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit notifier le résultat de l'adjudication dans les mêmes conditions que celles prévues pour un projet de cession.

Toutefois, lorsque les parts sociales sont attribuées en exécution d'un nantissement régulièrement consenti avec l'accord de la Société, le créancier attributaire est réputé agréé de plein droit, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues à [l'article 8 – Qualité des associées](#). À défaut, la Société procède sans délai au rachat des parts en vue de la réduction de son capital.

Aucune cession ou transmission de parts sociales ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de [l'article 8 – Qualité des associées](#) des présents statuts.

Le présent article est mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Les apports à la Société ainsi que l'acquisition de parts sociales sont réalisés exclusivement au moyen de biens ou de deniers propres, à l'exclusion de tout bien ou denier commun, afin d'éviter toute revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

Dans l'hypothèse où, par une décision de justice devenue définitive, il serait jugé que l'apport ou l'acquisition de parts sociales a été réalisé au moyen de biens ou de deniers communs, et où le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur notifierait son intention de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, cette revendication serait soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12.1 des présents statuts.

Il est expressément convenu que, même si le conjoint revendiquant remplit les conditions prévues à l'article 8 – Qualité des associées, l'agrément pourra être refusé par la collectivité des associées, dans les conditions de majorité prévues par les statuts.

Le conjoint revendiquant, lorsqu'il est déjà associé ou conjoint d'une associée, ne prend pas part au vote relatif à sa propre demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément notifié dans le délai statutaire, le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure seul associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'une associée, les parts sociales sont transmises de plein droit à ses héritiers ou ayants droit.

Toutefois, cette transmission est soumise aux règles d'agrément prévues par les présents statuts, à l'exception des transmissions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associée.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance, laquelle peut exiger la production de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts sociales dépendant de cette indivision ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

L'indivision successorale ne peut se prolonger au-delà de la première Assemblée Générale appelée à statuer après le décès.

À l'issue de cette Assemblée Générale, les héritiers ou ayants droit qui ne remplissent pas les conditions requises pour être associées sont tenus de céder les parts sociales reçues au titre de la succession aux associées en activité ou, à défaut, à la Société en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social.

À défaut d'accord amiable sur le prix de cession, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant désigné par le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes compétente.

La Société peut souscrire toute assurance destinée à faciliter le financement du rachat des parts sociales dans ces hypothèses.

Le présent article est mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**.

Article 13 – Conditions de sortie de la Société

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associées. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'une associée. Si l'un de ces

événements se produit sur la personne d'un Gérant, cela entraînera la cessation de ses fonctions.

1. Départs volontaires

1) En cas de départ à la retraite, l'associée pourra demeurer associée pendant dix ans.

À compter du versement de sa retraite par la C.N.B.F., il ne percevra plus de rémunération au titre de son travail par la Société mais percevra les éventuels dividendes.

2) En cas de volonté de cesser son activité professionnelle au sein de la Société qui s'apparenterait à une démission, l'associée devra respecter un préavis de prévenance de quatre (4) mois.

L'associée percevra sa rémunération pendant le préavis, s'il est effectué.

Il devra par ailleurs proposer un projet de cession de parts dans un délai de trois (3) mois suivant le jour de la notification de sa décision de démissionner, projet qui respectera la procédure prévue à l'article - [Transmission entre vifs](#).

L'associée percevra les dividendes auxquels il a droit au prorata de la durée d'exercice professionnelle effectuée au sein de la Société pour l'exercice en cours.

3) En cas de volonté de bénéficier d'une période sabbatique, l'associée devra respecter un délai de prévenance de quatre (4) mois.

L'associée percevra sa rémunération pendant le préavis, s'il est effectué.

À compter du jour de son départ et jusqu'à son retour, il perd le droit de prendre part aux décisions collectives des associées et de participer aux réunions des associées.

Au jour de son départ, l'associée mettra en location ses parts à titre gratuit au bénéfice de la Société sauf meilleur accord pris à l'unanimité des associées restants.

2. Empêchement

1) En cas de suspension provisoire ou d'interdiction provisoire d'exercer ses fonctions, l'associée conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associée avec tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associée empêché d'exercer à la suite d'une décision de suspension temporaire prononcée en application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971, d'une condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire ferme ou de radiation, perd son droit à rémunération au-delà d'une durée de trois mois d'empêchement d'exercice professionnel et jusqu'à la reprise de celui-ci, sauf meilleur accord pris à l'unanimité des associées restants.

2) Si l'un des associées est temporairement empêché, par cas de force majeure, de maladie ou en cas d'incapacité temporaire, il devra prévenir sans délai les autres associées.

Sa rémunération est maintenue pendant un délai de trois (3) mois.

La première année d'empêchement, il conservera, s'il le souhaite, sa qualité d'associée avec tous les droits et obligations qui en découlent.

À compter de la deuxième année d'empêchement, il devra mettre en location ses parts à titre gratuit au bénéfice de la Société sauf meilleur accord pris à l'unanimité des associées restants.

À compter de la deuxième année d'empêchement et jusqu'à son retour, il perd le droit de prendre part aux décisions collectives des associées et de participer aux réunions des associées sauf meilleur accord pris à l'unanimité des associées restants.

3) En cas d'empêchement définitif ou d'incapacité permanente d'une associée, il devra prévenir sans délai les autres associées.

Sa rémunération est maintenue pendant un délai de trois (3) mois.

La première année d'empêchement, il conservera, s'il le souhaite, sa qualité d'associée avec tous les droits et obligations qui en découlent.

À compter de la deuxième année d'empêchement, il devra céder ses parts dans les conditions prévus à l'article - [Transmission entre vifs](#).

3. Exclusion d'une associée

Une procédure d'exclusion d'une associée pourra être mise en œuvre dans les situations suivantes :

- En cas de cessation de fait de l'activité professionnelle, non acceptée par la communauté des associées,
- En cas d'atteinte grave à la réputation ou au crédit de la Société,
- En cas de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession,
- En cas de condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement également ou supérieure à trois mois.

Dans ce cas, la gérance ou l'associée le plus diligent, après épuisement d'un délai raisonnable permettant à l'associée de se ressaisir ou s'expliquer sur les faits reprochés, convoque à quinzaine, une Assemblée Générale. Cette convocation se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par mail pour information.

La convocation expose les faits qui lui sont reprochés afin que l'associée puisse préparer sa défense, par lui-même, ou un mandataire qui pourra exceptionnellement le défendre à l'Assemblée.

Les associées disposent d'un délai d'un mois à compter de l'Assemblée pour décider de l'exclusion de l'associée.

La décision contenant une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion est notifiée à l'associée par lettre recommandée avec accusé de réception et par mail pour information.

L'associée exclu dispose d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts à compter de la notification par la Société de la décision d'exclusion, et ce conformément au premier paragraphe de l'article [Transmission entre vifs](#).

L'associée percevra sa rémunération jusqu'à l'épuisement d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'exclusion. S'il est gérant, la décision d'exclusion met un terme immédiat à son mandat social.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 14 – Nomination des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associées exerçant leur profession au sein de la Société.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés, par décision des associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premières co-gérantes de la Société sont Alexandra BARBERIS et Coline TEBoul.

Article 15 – Pouvoirs des Gérants

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associées représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociées et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associées, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associées aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associées entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associées.

Article 16 – Obligations et responsabilité des Gérants

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 – Cessation de fonctions

Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associées aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associées et aux conditions de majorité prévues à l'article [Décisions collectives – Formes et modalités](#).

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associée et le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 18 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Décisions des associées

Article 19 – Décisions collectives – Formes et modalités

- 1) La volonté des associées s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associées ou du consentement de toutes les associées, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associée.

Un ou plusieurs associées détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associées, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associées à son dernier domicile connu ainsi que sur son mail professionnel pour information, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque associée peut ajouter un élément à l'ordre du jour en prenant de communiquer l'ajout aux membres de l'Assemblée au moins dix jours avant la date de réunion par lettre recommandée et par mail pour information.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, à défaut, par l'associée présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associées possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par toutes les associées.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour sont mises en délibération.

- 4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associée, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associées.

Les associées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associée n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5) Lorsque les décisions résultent du consentement de toutes les associées, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de toutes les associées et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
- 6) Chaque associée a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Une associée ne peut se faire représenter par son conjoint. En revanche, il peut se faire représenter par une autre associée justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associées soit supérieur à deux.

- 7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Marseille ou par son délégué, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associées sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 20 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associées qui ne concernent ni l'agrément de nouvelles associées, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,

- Nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération,
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce : seuls les avocats exerçant leur profession au sein de la Société prennent toutefois part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession ;
- Autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), ou à contracter tous emprunts ou découverts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associées sont réunies par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Pour l'approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce portant sur les conditions d'exercice de la profession des associées, seules les associées exerçant leur profession au sein de la Société peuvent prendre part au vote.

Article 21 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associées portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associées peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'une associée ;
- à la majorité des trois quarts des associées exerçant leur profession au sein de la Société, s'il s'agit d'admettre de nouvelles associées ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associées représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée délibère valablement si les associées présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts et, sur deuxième convocation, les deux tiers de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associées présents ou représentés.

Article 22 – Droit de communication et d'intervention des associées

Lors de toute consultation des associées, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment le secret professionnel inhérent à la profession d'avocat.

Tout associée non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associées représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associée dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 23 – Conventions entre la Société et ses associées ou Gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associées font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associées autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices – Comptes courants

Article 24 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par ledit Code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associée a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associées qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, charges sociales et fiscales, amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé en priorité les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Il est ainsi prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour quelque cause que ce soit, la réserve légale devient inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

1. Répartition du bénéfice distribuable

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, celui-ci est réparti comme suit :

- **dix pour cent (10 %)** du bénéfice distribuable sont attribués à **Madame Manon MAGGIORINO**, en sa qualité d'associée en industrie ;
- le **solde**, soit **quatre-vingt-dix pour cent (90 %)**, est réparti à **parts égales** entre **Madame Alexandra BARBERIS** et **Madame Coline TEBOUL**, associées détentrices de l'intégralité des parts sociales de capital.

Cette répartition s'applique indépendamment du nombre de parts d'industrie existantes et prévaut sur toute autre stipulation des statuts relative aux parts d'industrie.

2. Modalités d'affectation complémentaires

Sur proposition de la Gérance, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable, ou de la part revenant à chaque associée, au report à nouveau ou à toute réserve générale ou spéciale dont elle détermine l'objet et l'emploi.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou, à défaut, reportées à nouveau.

Le présent article est mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **30 décembre 2025**.

Article 26 – Dividendes – Paiement

Les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 27 – Comptes courants d'associées

Tout associée peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant dans les limites réglementaires.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance pour les Associées exerçant dans la Société et douze (12) mois pour les autres Associées et à la condition que ce retrait n'obère pas la santé financière de l'entreprise.

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 28 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associées à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associées afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associées n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 30 – Transformation

La Société peut être transformée en une autre forme par décision collective des associées statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 31 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associées.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associées exerçant au sein de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associées au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'une seule associée et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associées ou entre les Associées et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer

au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

Article 33 – Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de Marseille.

Titre VII – Personnalité morale – Formalités constitutives

Article 34 – Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associées approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le gérant, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associées, une autorisation de la collectivité des associées.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associées, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.